

Peste Bovine

ARRÊTÉ N° 520 déclarant infecté de peste bovine le canton de Mogou (Cercle de Mango).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme officiel N° 302 du 22 septembre 1930 du Commandant de Cercle de Mango;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Mogou (Cercle de Mango) est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'Administrateur du Cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 septembre 1930.

BOURGINE.

Détenus contraints par corps.

ARRÊTÉ N° 521 fixant au Togo le taux de la consignation d'aliments pour l'entretien des détenus contraints par corps.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article 1^{er} du décret du 12 août 1891, relatif à la contrainte par corps, promulgué par arrêté du 14 août 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la consignation d'aliments prévue pour chaque période de trente jours, par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, est fixé dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France à :

- 650 francs pour un européen ou assimilé;
- 325 francs pour un indigène notable ou assimilé;
- 120 francs pour un indigène non notable.

Lomé, le 30 septembre 1930.

BOURGINE.

Ouverture d'une agence postale à Lama-Kara.

ARRÊTÉ N° 531 portant ouverture d'une agence postale à Lama-Kara.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 modifiant les taxes postales intérieures;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1926 promulguant au Togo le décret du 17 juillet 1926 concernant l'exécution de la Convention Postale Universelle du 28 août 1924 et du Règlement y annexé;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1928 modifiant les taxes télégraphiques intérieures;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1928 modifiant les taxes télégraphiques;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale qui fonctionnera à partir du 15 octobre 1930 est créé à Lama-Kara.

ART. 2. — Le commis expéditionnaire de la Subdivision est chargé de la gérance de l'agence qui dépendra du bureau de Sokodé. Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 600 francs.

ART. 3. — Cette agence est ouverte au service de correspondances postales ordinaires, à la télégraphie (télégrammes téléphonés entre Lama-Kara et Bassari) et téléphonie officielle et privée.

ART. 4. — Le taux des conversations téléphoniques (par unité de temps de 3 minutes) est fixé à 2 francs entre Lama-Kara et Bassari.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant de Cercle de Sokodé et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 octobre 1930.

BOURGINE.

Bourses scolaires.

ARRÊTÉ N° 546 relatif aux Bourses scolaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 25 août 1927 relatif aux bourses scolaires;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses peuvent être accordées sur la proposition des Commandants de Cercle, après avis du Chef du Service de l'Enseignement, aux enfants faisant partie d'une des catégories désignées à l'article 2.

ART. 2. — Enfants susceptibles d'obtenir une bourse scolaire :

- a) Fils de chef, de situation de famille intéressante.
- b) Elèves nécessiteux et méritants qui se déplacent et quittent leur famille pour suivre les exercices des cours élémentaires et moyens.
- c) Elèves nécessiteux particulièrement bien doués, qui suivent sur place les exercices du cours moyen 2^{me} année ou du cours supérieur.